

Direction des déchets, des installations de recherche et du cycle

Référence courrier : CODEP-DRC-2024-000672

Monsieur le directeur Etablissement Orano Recyclage de La Hague Beaumont-Hague 50444 LA HAGUE Cedex

Montrouge, le 05 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano - Site de La Hague

Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2023 sur le thème de la politique de protection des

intérêts et du système de gestion intégré

N° dossier: Inspection n° INSSN-DRC-2023-0325

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations

nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 14 novembre 2023 sur le site de La Hague sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de gestion intégré (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de l'application de la politique de protection des intérêts d'Orano et le fonctionnement de son système de gestion intégré. Deux inspections simultanées ont eu lieu, le 14 novembre 2023, au sein du site de la Hague et du site du Tricastin et une inspection a eu lieu le 16 novembre 2023 au sein des services centraux de la Direction *Health Safety Environment* (DHSE).

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue sur le site de La Hague.

Les inspecteurs ont d'abord questionné les représentants d'Orano sur l'élaboration de sa politique de protection des intérêts (PPI) et sa déclinaison sur les sites d'Orano, plus particulièrement celui de La Hague. Ils ont noté que la PPI est pluriannuelle, qu'elle couvre la période 2021-2023 et qu'elle est élaborée par la DHSE en collaboration avec les sites. Les inspecteurs ont demandé à Orano de présenter les dispositions prises pour la mise en œuvre de la PPI et son évaluation. La PPI se décline en « masterplan » annuels, qui traduisent la PPI en actions. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des actions identifiées dans le « masterplan » du site de La Hague. Ils ont constaté un suivi rigoureux des actions et une communication régulière avec les services centraux sur la remontée des indicateurs.

Par la suite, Orano a présenté son système de management intégré (SGI) ainsi que son évaluation. À la demande des inspecteurs, ils ont exposé la revue du processus de management concernant la maîtrise des risques du site.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans la salle de conduite mutualisée des ateliers R2/T2 et T3, et ont interrogé par sondage les opérateurs de ces ateliers et intervenants extérieurs en salle de conduite sur la PPI d'Orano. Les opérateurs de ces ateliers ont présenté la traduction de la PPI dans les objectifs de leurs installations et la manière dont ils alimentent les indicateurs de la PPI.

En conclusion de cette inspection, les inspecteurs constatent que le site de La Hague s'est approprié la PPI, en la déclinant et en l'adaptant à ses spécificités locales. Les inspecteurs soulignent également la qualité des revues de processus et notent positivement l'important travail fait sur l'identification des EIP et la digitalisation documentaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Risque de fraudes

Pour l'évaluation de son SGI, Orano s'appuie notamment sur la revue du processus « maîtriser les risques » (MLR). Les inspecteurs ont noté que les champs d'évaluation du processus sont complets (sûreté, risque de fraudes, ressources, livrables, compétences...) et qu'Orano engageait des actions à la suite de cette revue. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que lors de l'évaluation du risque de fraude réalisée dans le cadre de la revue de processus, il a été mis en exergue un risque de fraude documentaire car, par exemple, les documents intermédiaires de contrôles ne sont pas conservés. Les inspecteurs ont constaté qu'Orano n'avait pour autant pas engagé d'action pour réduire ce risque.

Demande II.1 : Définir et transmettre les actions correctives relatives à la maitrise du risque de fraude documentaire pour assurer la traçabilité des documents de contrôles. Préciser les moyens de surveillance mis en œuvre auprès des intervenants extérieurs sur ce risque en particulier.

Ressources

La PPI et le SGI doivent permettre de préciser l'organisation retenue pour l'exploitation sûre des installations. Ils doivent notamment indiquer les ressources nécessaires à ses activités conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] : « L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [...]. Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer ». Les inspecteurs ont interrogé les représentants d'Orano sur la construction des « master plan » (voir ci-après) qui permettent d'établir des jalons intermédiaires pour répondre aux objectifs de la PPI pluriannuelle.

Les inspecteurs n'ont pas de remarques à formuler sur l'atteinte, par le site de La Hague, des objectifs définis. Toutefois les représentants d'Orano n'ont pas su apporter une réponse satisfaisante sur le pilotage et la définition des ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions découlant de la PPI. Les représentants d'Orano ont indiqué n'inscrire une action dans leur « master plan » seulement si elle paraissait réalisable sans estimer la quantification des ressources nécessaires à sa réalisation. Il figure cependant bien dans la revue de processus MLR un bilan sur les ressources qui alerte sur l'augmentation de la charge de travail et demande la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs à 3 ans.

Les inspecteurs s'interrogent sur la capacité d'Orano à assurer l'ensemble de ses activités et y répondre dans les délais prescrits, définis ou nécessaires, s'il ne précise pas les ressources à allouer à chaque action.

Demande II.2: Préciser les ressources humaines nécessaires à chacune des actions inscrites dans les « masterplan ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Les inspecteurs ont interrogé, par sondage en salle de conduite, les opérateurs et intervenants extérieurs présents sur leur connaissance de la PPI d'Orano. Ils ont constaté que la politique n'était pas assimilée par l'échelon opérationnel ; les intervenants interrogés n'ont pas su indiquer que la sûreté est la première des valeurs d'Orano. Toutefois, chaque opérateur, pour les activités qui le concernent, avait connaissance des actions permettant de répondre et d'atteindre les objectifs de la PPI.

Observation III.1 : S'assurer de la diffusion de la PPI et de son appropriation par l'ensemble du personnel assurant une activité en lien avec la protection des intérêts.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux

constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien DION